

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

ARRETE n° 142 MIE. CAB. du 16 juillet 2002 portant nomination de la secrétaire particulière du directeur de Cabinet adjoint du ministre des Infrastructures économiques.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-159 du 25 mars 1971 portant institution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sujétions en faveur de certains personnels des Cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 ;

Vu le décret n° 2002-02 du 3 janvier 2002 portant modification du décret n° 2001-230 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques, tel que modifié par le décret n° 2001-747 du 22 novembre 2001,

ARRETE :

Article premier. — Mme ALLOU, née TRA Lou Nayé Jeanne, mle 265 019-H, secrétaire dactylographe, catégorie C, grade C2, 2^e classe 1^{er} échelon, est nommée secrétaire particulière du directeur de Cabinet adjoint du ministre des Infrastructures économiques.

Art. 2. — L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 juillet 2002.

ACHI Patrick.

ARRETE n° 153 MIE. CAB. du 19 juillet 2002 portant désignation des membres du Comité de Pilotage et de Suivi des aménagements touchant les fronts lagunaires, maritimes et les abords des voiries et des lacs des villes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-230 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques, tel que modifié par les décrets n° 2001-747 du 22 novembre 2001 et n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu l'arrêté n° 60 MIE. CAB. du 12 avril 2002 portant création d'un Comité de Pilotage et de Suivi des aménagements touchant les fronts lagunaires, maritimes et les abords des voiries urbaines et des lacs des villes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Sur proposition des ministères concernés,

ARRETE :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Pilotage et de Suivi des aménagements touchant les fronts lagunaires, maritimes et les abords des voiries urbaines et des lacs des villes d'Abidjan et de Yamoussoukro.

Ce sont :

Au titre du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

M. DOGO Zama, chargé d'Etudes.

Au titre du ministère des Infrastructures économiques

MM. KONGO Beugré, directeur des Routes et Voiries, *président* ;

HUKPO Antoine, chef du service Domaine public, secrétaire.

Au titre du ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

M. KOPIEU Gouganou, directeur de l'Environnement, *vice-président*.

Au titre du ministère de la Construction et de l'Urbanisme

M. TIHI Kpaho Victor, chef du service Assainissement.

Au titre du ministère des Mines et de l'Energie

M. Jacques CHEVALIER, inspecteur technique-Energie.

Au titre du ministère des Sports et des Loisirs

M. GNOKA Nahounou Jules, inspecteur technique.

Art. 2. — Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 141 MIE. CAB. du 28 juin 2002.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 19 juillet 2002.

ACHI Patrick.

ARRETE n° 162 MIE. CAB. du 30 juillet 2002 portant détermination des conditions d'application du régime des branchements subventionnés.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES,

Vu le décret n° 2001-412 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-230 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques, tel que modifié et complété par les décrets n° 2001-747 du 22 novembre 2001 et n° 2002-02 du 3 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 87-1471 du 17 décembre 1987 portant approbation de la concession du service de distribution publique urbaine d'eau potable en Côte d'Ivoire et organisation du contrôle de ladite concession ;

Vu les nécessités d'équilibre financier du Secteur de l'Eau.

ARRETE :

Article premier. — Le bénéfice de la subvention pour l'établissement d'un branchement destiné à l'alimentation en eau d'un habitat est accordé, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° Le diamètre du branchement et du compteur à installer est de 15 millimètres ;

2° Le branchement sert uniquement à des fins non commerciales ;

3° Le nombre de points d'eau dépendants du branchement est de trois au maximum.

Le branchement ne peut desservir :

— Une habitation à usage locatif ;

— Une habitation réalisée dans le cadre d'une opération immobilière groupée ;

— Un chantier.

De même, un lot ne peut bénéficier que d'un seul branchement subventionné.

Art. 2. — La subvention pour l'établissement d'un branchement remplissant les critères ci-dessus ne peut excéder le montant prévu au bordereau des prix unitaires des travaux de la concession de distribution publique urbaine d'eau potable.

Art. 3. — Les demandes de subvention de branchement doivent obligatoirement être approuvées par le directeur de l'Administration chargée de l'Hydraulique urbaine.

Les modalités pratiques de cette approbation pour ne pas ralentir les procédures de la Société de l'Eau en Côte d'Ivoire (SODECI) en matière de branchement seront arrêtées d'accord parties.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de la date de signature.

Art. 5. — Le directeur de l'Administration chargée de l'Hydraulique urbaine et le directeur général de la Société de l'Eau en Côte d'Ivoire (SODECI), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 30 juillet 2002.

ACHI Patrick.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 39 MME. CAB. DH. du 26 juillet 2002 portant agrément de la société JETHIKELA pour la distribution des produits pétroliers et dérivés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et de violation aux prescriptions techniques de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-210 du 4 mai 2001 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2001-245 du 9 mai 2001 portant organisation du ministère du Commerce ;

Vu le décret n° 2001-579 du 9 mai 2001 portant modification du décret n° 2000-843 du 29 novembre 2000 portant organisation du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. MADI Bouabré pour le compte de la société JETHIKELA enregistrée à la direction des Hydrocarbures sous le numéro 577 du 18 avril 2002,

ARRETE :

Article premier. — Il est accordé de la société JETHIKELA, 26 B. P. 803 Abidjan, l'agrément pour la distribution des produits pétroliers et dérivés sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — La société JETHIKELA est tenue d'exercer son activité dans le strict respect des lois et règlements ainsi que des Conventions régissant le secteur pétrolier en Côte d'Ivoire.

La société JETHIKELA devra faire parvenir, chaque mois à la direction des Hydrocarbures l'état complet de ses informations jugées nécessaires par les autres départements ministériels intéressés.

Art. 3. — L'agrément pour la distribution de produits pétroliers et dérivés est nominatif. Sa cession doit faire l'objet d'une nouvelle demande faite par le cessionnaire.

Art. 4. — Le présent agrément pour la distribution de produits pétroliers et dérivés est accordé pour une durée qui sera précisée par arrêté.

Art. 5. — Pour bénéficier d'une autorisation de création d'une station-service dans une grande localité, la société JETHIKELA devra prouver la construction d'une station dans une zone éloignée d'un point de vente préalablement autorisé par l'Administration.

Art. 6. — L'achat de produits pétroliers et dérivés pour la distribution est soumis à la construction préalable d'au moins une station-service.

Art. 7. — Toute violation des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner le retrait du présent agrément.

Art. 8. — Le directeur des Hydrocarbures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 juillet 2002.

Le ministre des Mines

et de l'Energie,

MONNET Léon Emmanuel.

Le ministre de l'Economie

et des Finances,

BOHOUN Bouabré.

Le ministre du Commerce,

KAHE Kplolohourou Eric-Victor.